



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-192

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Inclusion sociale et accès à l'emploi

- 65-2022-08-04-00001 - Agrément ESUS Récup'Action65 (2 pages) Page 4
- 65-2022-07-22-00005 - Arrêté agrément SAP Les Ptites Canailles Services (2 pages) Page 7
- 65-2022-07-22-00006 - Déclaration SAP Les Ptites Canailles Services (2 pages) Page 10

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

- 65-2022-07-21-00008 - Déclaration SAP Olivier MARCHAN (2 pages) Page 13
- 65-2022-07-21-00009 - Déclaration SAP Patricia PEHAU (2 pages) Page 16

DDT Hautes-Pyrenees /

- 65-2022-08-10-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.241-3 du code de l'environnement - Travaux au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique de Soues (6 pages) Page 19

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

- 65-2022-08-05-00002 - Arrêté préfectoral de défrichement sur la commune de Boulin - Mr Shiro Charlie (4 pages) Page 26
- 65-2022-08-05-00001 - Arrêté préfectoral de défrichement sur la commune de Juillan - société Pyrénia (4 pages) Page 31

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

- 65-2022-08-11-00008 - Arrêté déclenchant la phase d'alerte renforcée pour le bassin de l'Adour (11 pages) Page 36

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie

- 65-2022-08-09-00004 - Fiche déclaration des offres de recrutement (4 pages) Page 48

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

- 65-2022-08-09-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°65-2022-05-12-00001 relatif à la circulation du petit train touristique routier à Lourdes (2 pages) Page 53
- 65-2022-08-09-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "B.E.R." (2 pages) Page 56
- 65-2022-08-09-00002 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "Auto école des halles" à Bagnères de Bigorre (2 pages) Page 59

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-08-10-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté N°65-2018-08-03-004 pour l'exploitation d'une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre (6 pages) Page 62

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet

65-2022-08-11-00006 - AP instaurant un périmètre de sécurité sur le sanctuaire de Lourdes, la ville de Lourdes et ses abords pour le pèlerinage de l'Assomption et des gens du voyage (4 pages) Page 69

65-2022-08-11-00007 - Arrêté inter-préfectoral conjoint (Hautes-Pyrénées Pyrénées-Atlantiques) relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements les 16 et 17 août 2022 à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage à Lourdes (5 pages) Page 74

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-06-30-00023 - Arrêté inter préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save suite à la reprise de la compétence assainissement par une commune de la Haute-Garonne et six communes du Gers (18 pages) Page 80

65-2022-08-08-00003 - Arrêté préfectoral portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Castelbajac (2 pages) Page 99

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-08-11-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 09 février 2004 modifié, autorisant la société des Ardoisières de Labassère (SEAL) à exploiter une carrière de schistes ardoisiers sur la commune de Labassère, lieu dit "Le Maylou". (3 pages) Page 102

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-08-12-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique - Démonstration enduro de motos - "19e Pouyade" (4 pages) Page 106

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2022-08-12-00001 - arrêté préfectoral relatif à des opérations de survol au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (4 pages) Page 111

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-08-04-00001

Agrément ESUS Récup'Action65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

DÉCISION N°65 21 002 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU la Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté n° 65-2021-03-29-00001 du 1er avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant application de l'arrêté du 2 novembre 2021 et donnant délégation de signature à Madame Régine MORLAS Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé le 01/08/2022 par l'association RECUP ACTIONS 65 ;

Considérant au vu des éléments complémentaires transmis que l'association RECUP ACTIONS 65 présente toutes les garanties mentionnées par l'article 3332-17-1-II du code du travail.

Sur proposition de la Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées



DECIDE :

ARTICLE 1 : L'association RECUP ACTIONS 65

SIRET : 40532674500032

27 avenue des Forges, 65000 TARBES

Est **agrée** en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : L'association **RECUP ACTIONS 65** est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye, BP 41740, 65017 TARBES Cedex 09
- Un recours hiérarchique auprès de la secrétaire d'Etat chargée de l'économie sociale et solidaire, adressé à :
Secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargée de l'Économie sociale et solidaire et de la Vie associative,
Direction Générale du Trésor
Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact
139 rue de Bercy, 75012 Paris
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet : **www.telerecours.fr**<<http://www.telerecours.fr>>:
Ou adressé à : *Tribunal administratif de Pau*
Cours Lyautey - 64000 PAU

ARTICLE 4 : La Secrétaire général de la Préfecture et le DDETSPP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes le 04/08/2022

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Et par subdélégation
la Directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations



Régine MORLAS

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-07-22-00005

Arrêté agrément SAP Les Ptites Canailles Services

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP539640938**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 19 juillet 2017 à l'organisme Les Ptites Canailles Services ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 mars 2022, par Madame Noémie RUBIO en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 22 juillet 2022,

Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Pyrénées le 22 juillet 2022,

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **LES PTITES CANAILLES SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 30 C avenue de la Libération 65430 SOUES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (64, 65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (64, 65)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.



- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées
Pour le Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations

**La Directrice Départementale Adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Régine MORLAS

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-07-22-00006

Déclaration SAP Les Ptites Canailles Services



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539640938**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 22 juillet 2022 à l'organisme Les Ptites Canailles Services;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées le 18 mars 2022 par Madame Noémie RUBIO en qualité de gérante, pour l'organisme Les Ptites Canailles Services dont l'établissement principal est situé 30 C avenue de la Libération 65430 SOUES et enregistré sous le N° SAP539640938 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64, 65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64, 65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées
Pour le Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations

**La Directrice Départementale Adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Régine MORLAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-07-21-00008

Déclaration SAP Olivier MARCHAN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 913283743**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale des Hautes-Pyrénées le 21 juillet 2022 par Monsieur Olivier MARCHAN en qualité d'entrepreneur individuel pour son organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé 7 rue de l'Eglise 65400 BOO SILHEN et enregistré sous le N° SAP 913283743 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 Juillet 2022

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations

**Le Directeur Départemental Adjoint de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Christophe LECOMTE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-07-21-00009

Déclaration SAP Patricia PEHAU



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 400613147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale des Hautes-Pyrénées le 18 juillet 2022 par Madame Patricia PEHAU en qualité d'entrepreneur individuel, pour son organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé 10 Route de la Plaine 65400 ST SAVIN et enregistré sous le N° SAPb400613147 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 18 juillet 2022

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations
**Le Directeur Départemental Adjoint de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Christophe LECOMTE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-08-10-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.241-3 du code de l'environnement - Travaux au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique de Soues

Arrêté préfectoral n° 65-2022-08-10-00005

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Travaux au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique de Soues

Commune de SOUES

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 14 mars 2022 et les compléments reçus le 27 avril 2022 et 17 juin 2022 et présentés par la SARL CALAS représentée par Monsieur CAYREY Elie, et relatif aux travaux au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique de Soues ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 03 août 2022 ;

Considérant que suite aux crues du 10 décembre 2021 et du 10 janvier 2022, l'amont du seuil de la centrale hydroélectrique de Soues s'est engravé, et que la partie amont de la berge rive gauche a été endommagée ;

Considérant que les travaux faits en urgence le 22 décembre 2021 et le 27 janvier 2022 ne concernaient que l'enlèvement des embâcles et la réalisation d'un chenal dans le corps de l'atterrissement situé au milieu de l'Adour en amont immédiat du seuil ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Sur proposition du chef de service du SEREF ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la SARL CALAS représentée par son gérant Monsieur CAYREY Elie, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent au remaniement des matériaux déposés à l'amont du seuil, au confortement des enrochements existants et au prolongement sur 25 m vers l'amont des enrochements existants en rive gauche, en amont du seuil.

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Travaux au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique de Soues, », située sur la commune de SOUES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	---	-------------	-----------------------

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4 : Durée de validité et période d'exécution

Les travaux peuvent être réalisés à partir du 01 septembre 2022 et jusqu'au 31 octobre 2022. Passé ce délai les opérations de curage et de confortement de berges ne peuvent pas être entreprises.

Article 5: Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Au vu des différents zonages (site Natura 2000, ZNIEFF...) le projet est concerné par des enjeux faunistiques et floristiques. De ce fait il sera nécessaire de prendre appui sur un écologue ou l'animateur Natura 2000 du Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA), pour qu'il réalise un passage avant travaux afin de définir et délimiter les zones à enjeux. En effet, il est essentiel de prendre toute mesure nécessaire pour prendre en compte les habitats et espèces protégées présentes sur le site afin d'éviter les impacts. En phase amont des travaux, au moins un passage de prospection devra être réalisé avec l'animateur Natura 2000 du SMAA ou un expert habilité pour la recherche de présence de loutre et de desman. En phase travaux, la gestion de présence du desman doit se faire selon les préconisations du cahier des charges élaboré par LIFE+ Desman. La zone de circulation des engins dans la zone tampon de 10 m en berge doit être définie et strictement délimitée, au besoin des plaques de roulement devront être

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

utilisées pour minimiser l'écrasement du sol. Des mesures devront être mises en place en phase travaux pour protéger la ripisylve composée d'habitats communautaires d'intérêt prioritaire (91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*).

- Au vu du volume de matériaux déplacés, des relevés topographiques sont à réaliser, avant et après travaux, pour évaluer au mieux le volume de matériaux mis en jeu et les incidences de l'opération.
- Lors des interventions dans le milieu aquatique, un suivi de la qualité de l'eau par une mesure des paramètres de température, d'oxygène dissous et des matières en suspension (MES), calculées à partir d'une mesure de turbidité via une courbe de corrélation entre la mesure en NTU et la concentration des MES en mg/l, est mis en place. Ce suivi de turbidité en aval du chantier est nécessaire pour surveiller les départs de MES et adapter la vitesse de l'intervention pour la garder dans une gamme de concentration acceptable. Ce suivi physico-chimique est réalisé préalablement au démarrage des travaux puis avec une fréquence préconisée à 15 mn. Ce suivi a pour objectif d'évaluer l'impact du dégrèvement et de prévenir un dépassement des seuils. Pour ce suivi, des sondes qui permettent d'effectuer les mesures des paramètres physico-chimiques sont installées à l'amont de la zone de travaux et à 50 m en aval du chantier. En cas de situation dégradée, c'est-à-dire en cas de dépassement du taux de MES de 1 g/l, des mesures sont prises, et doivent permettre de ramener les valeurs mesurées sous ce seuil dans un délai maximum d'une demi-heure. Dans les cas où la teneur en O2 dissous est inférieur à 6 mg/l sans que les mesures immédiates prises par l'exploitant ne permettent dans les 30 mn suivantes, un retour au strict respect de ce seuil, ou si le taux de MES instantané est supérieur à 3 g/l, ou si la moyenne reste supérieure à 1 g/l pendant 30 mn ou si une mortalité piscicole est constatée, l'opération est interrompue et le service de police de l'eau informé.
- La réalisation d'un merlon en matériaux du site (de 2 m de large en crête, 2 m de haut et sur une longueur d'environ 40 m) rive gauche ne devra pas faire l'objet de technique de stabilisation (compactage par exemple). La cote de crête de ce merlon ne devra pas être supérieure au niveau du terrain naturel de la berge.
- Le stockage des matériaux doit s'effectuer sur des zones permettant leur remobilisation lors d'une prochaine crue en impactant le moins possible le milieu pendant les travaux et hors travaux. De plus, ces matériaux ne peuvent être utilisés comme matériaux de remblaiement en arrière des enrochements.
- Des mesures seront mises en place pour éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures et à la laitance de béton : une circulation lente, une évolution des engins de chantier le plus possible hors d'eau et une observation visuelle permanente des conditions d'écoulement à proximité des zones d'intervention, la mise en place d'un dispositif de collecte de laitance du béton et des barrières physiques en cas d'écoulement de laitance de béton ou d'hydrocarbures, un kit d'urgence sera présent sur le chantier, des bacs de rétention seront mis en place sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle (compresseurs, groupes électrogènes, stockage de produits...). De plus, les circuits hydrauliques des engins de chantier seront vérifiés avant le début du chantier de manière à éviter les fuites, et ils seront stationnés à l'écart du cours d'eau et de ses berges.
- En phase de travaux, l'ensemble de la zone doit faire l'objet d'un protocole de mesures afin d'éviter toute amenée et propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

engins de chantier seront nettoyés avant et après le chantier pour éviter la prolifération d'espèces invasives.

- Une pêche de sauvetage doit être réalisée.

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de SOUES pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SOUES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 AOÛT 2022

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-08-05-00002

Arrêté préfectoral de défrichement sur la
commune de Boulon - Mr Shiro Charlie



Arrêté préfectoral n° 65-2022-08-05-00002

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 20 juillet 2022, présenté par Mr Charlie Schiro tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 46a 10ca de bois situés sur le territoire de la commune de Boulín;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mr Charlie Schiro est autorisé à défricher 0 ha 46 a 65 ca de bois pour l'installation d'une d'un bâtiment, d'un parking, et des voiries et réseaux associés sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
BOULIN	AP	152	1,1809	0,3793
BOULIN	AP	444	0,0113	0,0063
BOULIN	AP	9	0,2526	0,2526
BOULIN	AP	8	1,3237	1,3297
Surface totale à défricher				0,4610

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement ou reboisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser ou à reboiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 (un) soit une surface à boiser ou à reboiser de 0,4610 ha.

Le boisement ou le reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés préfectoraux MFR (matériels forestiers de reproduction) et DENSITE, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement).

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculé sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 1 870 €/ha (Haute vallée de l'adour et coteaux, référence 2021). Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1000 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0,4610	1	0,4610	2 175,92 €

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement ou de reboisement d'une superficie de 0,4610 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Boulou et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Boulou.

...

Fait à Tarbes, le ~~5~~ 5 AOUT 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-08-05-00001

Arrêté préfectoral de défrichage sur la
commune de Juillan - société Pyrénia



Arrêté préfectoral n° 65-2022-08-05-00001

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 20 juin 2022, présenté par la société Pyrénia tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 37a 25ca de bois situés sur le territoire de la commune de Juillan;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Pyrénia est autorisé à défricher 0 ha 37 a 25 ca de bois pour l'installation d'une d'un bâtiment, d'un parking, et des voiries et réseaux associés sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
JUILLAN	AP	2	0,1785	0,1785
JUILLAN	AP	4	0,1940	0,1940
Surface totale à défricher				0,3725

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1^o de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 (un) soit une surface à boiser de 0,3725 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 0,3725 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculé sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 3 060 €/ha (Haute vallée de l'adour et coteaux, référence 2021). Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1000 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0,3725	1	0,3725	2182,25 €

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 0,3725 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Juillan et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Juillan.

...

Fait à Tarbes, le 5 AOUT 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé = 0,3725ha

F = 2 800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années – Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2021 : 3 060 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2021 : 1 870 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1				
social	1	1				
Coefficient multiplicateur	1	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Montant de l'indemnité compensatoire

$$I = [0,3725 * (2800 + 3060)] * 1$$

$$I = 2 182,25 €$$

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-08-11-00008

Arrêté déclenchant la phase d'alerte renforcée
pour le bassin de l'Adour



ARRÊTÉ n°

Déclenchant la phase « alerte renforcée » deuxième limitation générale d'usage du Plan de Crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013 et par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 relatif à l'utilisation de l'eau de l'Alaric ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-07-27-00002 du 27 juillet 2022 déclenchant la phase « alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-20022-06-24-00002 du 24 juin 2022 interdisant les prélèvements d'eau sur le bassin amont de l'Echez ;

VU le protocole de gestion mis en place par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, notamment en ce qui concerne l'intégration du périmètre du syndicat de l'Alaric et les mesures de gestion adoptées dont l'interdiction de l'irrigation par submersion ;

VU la demande de dérogation et l'argumentaire de la chambre d'agriculture s'agissant des cultures nécessitant de bénéficier d'une dérogation en cas d'interdiction totale,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 3 (alerte renforcée) sont satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral cadre « plan de crise Adour gersois » ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant la décroissance régulière du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour ainsi que l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours et la baisse naturelle des débits ;

Considérant que les limites des apports annuels au soutien d'étiage issus de Gréziolles et du lac Bleu ont été ou sont en voie d'être atteintes à ce jour ;

Considérant que l'utilisation de la retenue de l'Arrêt-Darré pour le soutien d'étiage de l'Arros, affluent de l'Adour depuis le 07 juillet 2022 entraîne un risque de fragilisation de l'ouvrage qui a conduit à la réduction des débits de déstockage ;

Considérant que la profession agricole, en complétant les mesures administratives qui lui ont été imposées jusqu'à présent (interdiction de prélèvement dans les tours d'eau ou les nappes d'accompagnement, 1 à 2 jours sur 4) par des mesures de restrictions volontaires des usages agricoles (notamment l'interdiction totale des prélèvements dans les cours d'eau et canaux), contribue notablement au maintien des réserves et réduit la pression sur les débits ;

Considérant les enjeux économiques et environnementaux portés par la performance des systèmes d'irrigation localisés,

Considérant le principe de solidarité amont-aval sur le bassin de l'Adour ;

Considérant le principe de solidarité des usages ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures exceptionnelles de restriction, y compris en rendant certains usages plus contraignants sur certaines zones ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Lieu d'application de l'arrêté

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Échez et tous leurs affluents, excepté pour les rivières le Souy, le Mardaing, la Géline, la Geune, le Rieu-Tort, et leurs affluents pour lesquelles l'arrêté préfectoral n° 65-2022-04-24-00002 du 24 juin 2022 interdisant les prélèvements reste en vigueur.
- tous les canaux de dérivation correspondants y compris le canal de l'Alaric,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Échez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'arrêté préfectoral interdépartemental modifié du 5 juillet 2004.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 modifié, les prélèvements dans les puits situés à moins de 5 m d'une berge de cours d'eau ou d'un canal ainsi que ceux dans les puits situés à l'intérieur de l'isochrone 15 j sont considérés, dans la suite, comme des **prélèvements surfaciques**, et sont, en conséquence, soumis aux restrictions correspondantes à ce type de prélèvement.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de RABASTENS de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

Les prélèvements faits sur l'Adour, autant en rive droite qu'en rive gauche, situés dans le zonage « zone nord d'Estirac » décrite dans l'annexe I de l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié sont soumis aux conditions de l'arrêté cadre du département du Gers et des arrêtés de restrictions pris en concordance de ceux établis par la Préfecture du Gers lors des crises d'étiage. Ils dépendent des valeurs de débit de l'Adour mesurées au point nodal d'AIRE sur ADOUR.

Cas du canal de l'Alaric :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté cadre départemental du 10 juillet 2009 modifié et de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 relatif à l'utilisation de l'eau de l'Alaric, et conformément au protocole de gestion Irrigadour en vigueur, les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés sont intégrés aux dispositions de l'article 3, prélèvements surfaciques. Ces prélèvements suivent la répartition par commune selon les quatre zones (A65, B65, C65, D65) précisées en annexe du présent arrêté.

Il est rappelé que l'Estéous aval ne fait pas partie du système Alaric.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction

- sont interdits les prélèvements sur l'ensemble des cours d'eau et des canaux du bassin de l'Adour tels que définis à l'article 1 ;
- les prélèvements effectués dans la nappe alluviale à l'intérieur de la zone délimitée par l'isochrone 90, sont réduits de 50 % via des tours d'eau de 2 jours sur 4 définis en annexe 2 selon les secteurs géographiques définis en annexe 1 ;
- une réduction de 50 % des débits dérivés par les canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation ;
- l'irrigation par submersion est interdite.

Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

La prise du canal de l'Alaric est réglée de façon à limiter le débit dérivé à 1 m³/s, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.

La prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever 1 m³/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.

Tous les autres dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quels que soient leurs usages et quelle que soit leur gestionnaire sont tenus de respecter impérativement les prérogatives qui suivent :

- les dispositifs de prise sont réglés pour réduire en permanence de 50 % le débit prélevé sur les rivières, à la diligence des gestionnaires concernés.
- les ouvrages non équipés de vanne ou défaillants sont diminués en section de manière équivalente par tout moyen approprié (pose de planche, de sac ou de bâches...).

ARTICLE 3 : Mesures dérogatoires

Les cultures suivantes, dont la répartition est détaillée en annexe 3 :

- *Maïs semence*
- *Maïs Doux*
- *Haricots verts*
- *Autres cultures contractuelles*
- *Maraîchage ((dont haricots tarbais)*
- *Horticulture*
- *Arboriculture*

sont soumises à une limitation de 2 jours sur 4 soit une réduction de 50 %, et sous réserve du quota individuel autorisé.

La restriction décrite dans le paragraphe précédent peut ne pas être appliquée pour les cultures maraîchères ou horticoles; dans ce cas l'irrigation de ces cultures est interdite tous les jours durant 12h00, entre 08h00 et 20h00.

Les parcelles comportant des double-cultures dont l'une ou l'autre est visée au présent arrêté de façon accessoire ou principale ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les cultures précédemment listées, irriguées par goutte à goutte ou micro aspersion, sont exemptées de toutes restrictions.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation des cultures dérogatoires ne peuvent représenter plus de 10 % des surfaces irriguées de la zone.

ARTICLE 4- Limitation des prélèvements pour les particuliers, collectivités et assimilés.

Sont limités, quelle que soit l'origine de l'eau les prélèvements sur les communes citées en Annexe 1.

Seuil	Mesures de restriction des usages
Alerte renforcée	<ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique. 2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux. 3. <u>Voiries</u> : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 4. <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation soumise 5. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (les jardins potagers peuvent être arrosés de 20 h à 8 h). 6. <u>Fontaines publiques</u> : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé. 7. <u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau. 8. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. 9. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement. 10. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets :

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

Usage des sports nautiques

Les pratiques de sports aquatiques sont interdites sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

Usage d'arrosage des terrains de golf

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
Alerte renforcée	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » réduction de la consommation hebdomadaire d'eau à 60%

ARTICLE 5 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- le respect des obligations sanitaires,
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

ARTICLE 6- Période d'application de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable du 11 août 2022 à 14h00 au 31 octobre 2022 inclus sauf abrogation ou passage au niveau de mesures supérieur.

L'arrêté préfectoral n° 65-2022-07-27-00002 du 27 juillet 2022 déclenchant la phase « alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 7- Affichage

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 8 - Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Code INSEE	Code Postal	NOM	zone	Code INSEE	Code Postal	NOM	zone
65002	65100	ADE	D65	65200	65200	GERMS SUR L'OUSSOUET	D65
65005	65360	ALLIER ⁽²⁾	D65	65203	65100	GEZ-EZ-ANGLES	D65
65007	65390	ANDREST	B65	65215	65700	HAGEDET	A65
65013	65140	ANSOST	B65	65219	65700	HERES ⁽¹⁾	A65
65016	65200	ANTIST ⁽²⁾	D65	65220	65380	HIBARETTE	D65
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	D65	65221	65200	HIIS	D65
65020	65100	ARCIZAC-EZ-ANGLES	D65	65223	65310	HORGUES	D65
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	D65	65226	65420	IBOS	D65
65033	65100	ARRODETS-EZ-ANGLES	D65	65235	65290	JUILLAN	D65
65035	65500	ARTAGNAN	B65	65236	65100	JULOS	D65
65038	65100	ARTIGUES	D65	65238	65200	LABASSERE	D65
65042	65200	ASTE	D65	65240	65700	LABATUT-RIVIERE ⁽¹⁾⁽²⁾	A65
65043	65200	ASTUGUE	D65	65242	65140	LACASSAGNE ⁽²⁾	B65
65047	65800	AUREILHAN ⁽²⁾	D65	65243	65700	LAFITOLE	B65
65048	65390	AURENSAN ⁽²⁾	B65	65244	65320	LAGARDE	C65
65049	65700	AURIEBAT ⁽²⁾	A65	65248	65700	LAHITTE TOUPIERE	C65
65052	65380	AVERAN	D65	65251	65310	LALOUBERE	D65
65057	65390	AZEREIX	D65	65257	65380	LANNE	D65
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	D65	65262	65700	LARREULE	C65
65061	65140	BARBACHEN ⁽²⁾	C65	65268	65380	LAYRISSE	D65
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT ⁽²⁾	D65	65011	65100	LES ANGLES	D65
65067	65380	BARRY	D65	65269	65140	LESCURRY ⁽²⁾	B65
65070	65100	BARTRES	D65	65271	65100	LEZIGNAN	D65
65072	65460	BAZET	D65	65273	65140	LIAC	B65
65073	65140	BAZILLAC ⁽²⁾	B65	65281	65200	LOUCRUP	D65
65078	65710	BEAUDEAN	D65	65284	65290	LOUEY	D65
65080	65380	BENAC	D65	65296	65700	MADIRAN	A65
65083	65360	BERNAC-DEBAT ⁽²⁾	D65	65299	65500	MARSAC	B65
65084	65360	BERNAC-DESSUS ⁽²⁾	D65	65304	65700	MAUBOURGUET	A65
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHAZ	D65	65313	65360	MOMERES	D65
65107	65100	BOURREAC	D65	65314	65140	MONFAUCON ⁽²⁾	C65
65108	65460	BOURS	D65	65320	65200	MONTGAILLARD ⁽²⁾	D65
65119	65500	CAIXON	C65	65328	65200	NEUILH	D65
65121	65500	CAMALES ⁽²⁾	B65	65330	65500	NOUILHAN	C65
65123	65710	CAMPAN	D65	65331	65310	ODOS	D65
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ⁽¹⁾	A65	65335	65200	ORDIZAN ⁽²⁾	D65
65133	65350	CASTERA-LOU ⁽²⁾	B65	65339	65380	ORINCLES	D65
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	A65	65340	65800	ORLEIX ⁽²⁾	D65
65146	65800	CHIS ⁽²⁾	B65	65341	65320	OROIX	D65
65156	65350	DOURS ⁽²⁾	B65	65344	65380	OSSUN	D65
65161	65140	ESCONDEAUX ⁽²⁾	B65	65345	65100	OSSUN-EZ-ANGLES	D65
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	D65	65350	65490	OURSBELILLE	D65
65174	65700	ESTIRAC	A65	65355	65100	PAREAC	D65
65189	65320	GAYAN	C65	65364	65320	PINTAC	D65
65196	65140	GENSAC	B65	65370	65200	POUZAC ⁽²⁾	D65
65198	65200	GERDE	D65	65372	65500	PUJO	C65

65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE ⁽²⁾	B65	65432	65700	SOUBLECAUSE	A65
65390	65500	SAINT-LEZER	C65	65433	65430	SOUES ⁽²⁾	D65
65392	65360	SAINT-MARTIN	D65	65438	65500	TALAZAC	C65
65401	65360	SALLES-ADOUR ⁽²⁾	D65	65439	65320	TARASTEIX	C65
65403	65500	SANOUS	C65	65440	65000	TARBES	D65
65406	65390	SARNIGUET	B65	65446	65140	TOSTAT ⁽²⁾	B65
65409	65140	SARRIAC-BIGORRE ⁽²⁾	B65	65451	65200	TREBONS	D65
65412	65700	SAUVETERRE ⁽²⁾	A65	65457	65140	UGNOUAS	B65
65414	65140	SEGALAS ⁽²⁾	C65	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE	C65
65417	65600	SEMEAC ⁽²⁾	D65	65464	65360	VIELLE-ADOUR ⁽²⁾	D65
65421	65100	SERE-LANSO	D65	65472	65700	VILLEFRANQUE	A65
65425	65500	SIARROUY	C65	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC	B65
65429	65700	SOMBRUN	A65	65479	65200	VISKER	D65

(1) Dans ces communes, les prélèvements en eaux superficielles dans l'Adour font partie de la zone A32 - Nord-Estirac et sont à ce titre rattachés en termes de restriction à la zone A32 du département du Gers.

(2) Communes concernées par le périmètre du Syndicat de l'Alaric.

ANNEXE 2

				Secteurs			
				A65	B65	C65	D65
du	11/08/22	à 14h	au	12/08/22	à 14h		
du	12/08/22	à 14h	au	13/08/22	à 14h		
du	13/08/22	à 14h	au	14/08/22	à 14h		
du	14/08/22	à 14h	au	15/08/22	à 14h		
du	15/08/22	à 14h	au	16/08/22	à 14h		
du	16/08/22	à 14h	au	17/08/22	à 14h		
du	17/08/22	à 14h	au	18/08/22	à 14h		
du	18/08/22	à 14h	au	19/08/22	à 14h		
du	19/08/22	à 14h	au	20/08/22	à 14h		
du	20/08/22	à 14h	au	21/08/22	à 14h		
du	21/08/22	à 14h	au	22/08/22	à 14h		
du	22/08/22	à 14h	au	23/08/22	à 14h		
du	23/08/22	à 14h	au	24/08/22	à 14h		
du	24/08/22	à 14h	au	25/08/22	à 14h		
du	25/08/22	à 14h	au	26/08/22	à 14h		
du	26/08/22	à 14h	au	27/08/22	à 14h		
du	27/08/22	à 14h	au	28/08/22	à 14h		
du	28/08/22	à 14h	au	29/08/22	à 14h		
du	29/08/22	à 14h	au	30/08/22	à 14h		
du	30/08/22	à 14h	au	31/08/22	à 14h		
du	31/08/22	à 14h	au	01/09/22	à 14h		
du	01/09/22	à 14h	au	02/09/22	à 14h		
du	02/09/22	à 14h	au	03/09/22	à 14h		
du	03/09/22	à 14h	au	04/09/22	à 14h		
du	04/09/22	à 14h	au	05/09/22	à 14h		
du	05/09/22	à 14h	au	06/09/22	à 14h		
du	06/09/22	à 14h	au	07/09/22	à 14h		
du	07/09/22	à 14h	au	08/09/22	à 14h		
du	08/09/22	à 14h	au	09/09/22	à 14h		
du	09/09/22	à 14h	au	10/09/22	à 14h		
du	10/09/22	à 14h	au	11/09/22	à 14h		
du	11/09/22	à 14h	au	12/09/22	à 14h		
du	12/09/22	à 14h	au	13/09/22	à 14h		
du	13/09/22	à 14h	au	14/09/22	à 14h		
du	14/09/22	à 14h	au	15/09/22	à 14h		
du	15/09/22	à 14h	au	16/09/22	à 14h		

	INTERDICTION de la submersion et de l'aspersion depuis les eaux superficielles et depuis la nappe (bande des 100 m et isochrone 90 j)
	INTERDICTION de la submersion et de l'aspersion depuis les eaux superficielles (prélèvements surfaciques depuis les cours d'eau et canaux) sauf cultures dérogatoires

				Secteurs			
				A65	B65	C65	D65
du	16/09/22	à 14h	au	17/09/22	à 14h		
du	17/09/22	à 14h	au	18/09/22	à 14h		
du	18/09/22	à 14h	au	19/09/22	à 14h		
du	19/09/22	à 14h	au	20/09/22	à 14h		
du	20/09/22	à 14h	au	21/09/22	à 14h		
du	21/09/22	à 14h	au	22/09/22	à 14h		
du	22/09/22	à 14h	au	23/09/22	à 14h		
du	23/09/22	à 14h	au	24/09/22	à 14h		
du	24/09/22	à 14h	au	25/09/22	à 14h		
du	25/09/22	à 14h	au	26/09/22	à 14h		
du	26/09/22	à 14h	au	27/09/22	à 14h		
du	27/09/22	à 14h	au	28/09/22	à 14h		
du	28/09/22	à 14h	au	29/09/22	à 14h		
du	29/09/22	à 14h	au	30/09/22	à 14h		
du	30/09/22	à 14h	au	01/10/22	à 14h		
du	01/10/22	à 14h	au	02/10/22	à 14h		
du	02/10/22	à 14h	au	03/10/22	à 14h		
du	03/10/22	à 14h	au	04/10/22	à 14h		
du	04/10/22	à 14h	au	05/10/22	à 14h		
du	05/10/22	à 14h	au	06/10/22	à 14h		
du	06/10/22	à 14h	au	07/10/22	à 14h		
du	07/10/22	à 14h	au	08/10/22	à 14h		
du	08/10/22	à 14h	au	09/10/22	à 14h		
du	09/10/22	à 14h	au	10/10/22	à 14h		
du	10/10/22	à 14h	au	11/10/22	à 14h		
du	11/10/22	à 14h	au	12/10/22	à 14h		
du	12/10/22	à 14h	au	13/10/22	à 14h		
du	13/10/22	à 14h	au	14/10/22	à 14h		
du	14/10/22	à 14h	au	15/10/22	à 14h		
du	15/10/22	à 14h	au	16/10/22	à 14h		
du	16/10/22	à 14h	au	17/10/22	à 14h		
du	17/10/22	à 14h	au	18/10/22	à 14h		
du	18/10/22	à 14h	au	19/10/22	à 14h		
du	19/10/22	à 14h	au	20/10/22	à 14h		
du	20/10/22	à 14h	au	21/10/22	à 14h		
du	21/10/22	à 14h	au	22/10/22	à 14h		
du	22/10/22	à 14h	au	23/10/22	à 14h		
du	23/10/22	à 14h	au	24/10/22	à 14h		
du	24/10/22	à 14h	au	25/10/22	à 14h		
du	25/10/22	à 14h	au	26/10/22	à 14h		
du	26/10/22	à 14h	au	27/10/22	à 14h		
du	27/10/22	à 14h	au	28/10/22	à 14h		
du	28/10/22	à 14h	au	29/10/22	à 14h		
du	29/10/22	à 14h	au	30/10/22	à 14h		
du	30/10/22	à 14h	au	31/10/22	à 14h		

	INTERDICTION de la submersion et de l'aspersion depuis les eaux superficielles et depuis la nappe (bande des 100 m et isochrone 90 j)
	INTERDICTION de la submersion et de l'aspersion depuis les eaux superficielles (prélèvements surfaciques depuis les cours d'eau et canaux) sauf cultures dérogatoires

ANNEXE 3

Liste des cultures dérogoaires

Listes des cultures pour la dérogation

Légumes			
Maïs doux	32	65	Total
Adour	98,09	108,93	207,01
Nappe hors ISO	11,77	10,70	22,46
Barne	95,00	0,00	95,00
Total	204,85	119,63	324,48
Haricots verts			
Adour	38,70	14,60	53,30
Nappe Isochrone 90	0,00	14,60	14,60
Nappe hors ISO	18,20	122,00	140,20
Total	56,90	151,20	208,10
Total Légumes			
Adour	261,75	270,83	532,58
Nappe Isochrone 90	136,79	123,53	260,31
Nappe hors ISO	0,00	14,60	14,60
Nappe hors ISO	29,97	132,70	162,66
Barne	95,00	0,00	95,00

Maïs Semences	
Adour	195,00
Nappe hors ISO	89,20

Arboriculture			
	32	65	Total
Adour	0,00	12,00	12,00
Nappe Isochrone 90	12,00	0,00	12,00
Nappe hors ISO	0,00	2,00	2,00

Résumé global par ressource			
	32	65	Total
Adour	331,79	135,53	467,31
Nappe Isochrone 90	12,00	14,60	26,60
Nappe hors ISO	119,17	134,70	253,86
Barne	95,00	0,00	95,00

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-09-00004

Fiche déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées	13001142200016
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 4 Rue : Chemin de l'Ormeau Commune : TARBES Code postal : 65000	Courriel ddfip65.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Yannick COATANEA Valérie LARROQUE	Téléphone 05 62 44 60 79 05 62 44 60 12
Fonction	Responsables Ressources Humaines	Courriel yannick.coatanea@dgfip.finances.gouv.fr valerie.larroque@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	TARBES et BAGNERES-DE-BIGORRE		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	2		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP des Hautes-Pyrénées – 4 Chemin de l'Ormeau – 65000 TARBES		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : ECOE2216932V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de l'Ariège ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 3 postes à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste au service d'appui des ressources humaines ;
- 2 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d’insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d’âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d’accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d’un des Etats membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen.

Les candidats en instance d’acquisition de l’une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l’adresse indiquée sur l’offre d’emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l’agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l’adresse en fin d’avis), précisant notamment le niveau d’étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d’éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d’adaptation à l’emploi à pourvoir.

La durée de l’audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l’issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2022 d’un contrat de droit public d’une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l’agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s’adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l’emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

– ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d’accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l’année 2022.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-09-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral n°65-2022-05-12-00001 relatif à la
circulation du petit train touristique routier à
Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-08-
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-12-00001
relatif à la circulation du petit train touristique routier
à LOURDES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté n°65-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 relatif à la circulation d'un petit train touristique routier à Lourdes (65) ;

Vu la déclaration de modification de l'itinéraire, présentée le 5 août 2022, par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdais » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à Lourdes (65) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Lourdes en date du 8 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 8 août 2022 ;

Considérant que les véhicules sont immatriculés, ont fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en place du dispositif habituel de sécurisation des Sanctuaires, entraîne un changement d'itinéraire du petit train touristique routier, les 14 et 15 août 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdais » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, trois petits trains touristiques routiers de catégorie 1 et un petit train touristique routier de catégorie 3, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 3 et selon le plan ci-annexé.

Article 2 : La présente autorisation est valable du **14 au 15 août 2022 inclus**.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 :

Itinéraire touristique :

Départ avenue du paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, musée du petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale, pont vieux, rue de la grotte, avenue du paradis, esplanade du paradis, boulevard du gave, rue Edmond Michelet, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue du Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, place Marcadal, place Peyramale, rue Baron Duprat, rue du fort, château fort (arrêt), rue Baron Duprat, place Peyramale, place Marcadal, rue Lafitte, place du champ commun, rue Rouy, rue des Pyrénées, rue de la grotte, musée de cire (arrêt), avenue du paradis (terminus).

Article 4 : Monsieur le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lourdes, lieu d'exploitation du circuit.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 65-2022-05-12-00001 demeurent inchangées.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire de Lourdes, Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes et Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 9 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAUDE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-09-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
"B.E.R."



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« B.E.R. »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-07-10-006 du 10 juillet 2017, modifié par l'arrêté 65-2019-09-06-006 du 6 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant M. Eric FORMAGLIO à exploiter sous le n° E 07 065 0376 0 l'établissement « B.E.R. », situé 43 rue du Général de Gaulle à Bagnères de Bigorre (65200) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné présentée par M. Eric FORMAGLIO et reçue le 1^{er} août 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Eric FORMAGLIO est autorisé à exploiter, sous le n° **E 07 065 0376 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « B.E.R. » et situé 43 rue du Général de Gaulle à Bagnères de Bigorre (65200).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – B/B1/ AM Quadri léger

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n° 65-2017-07-10-006 du 10 juillet 2017, susmentionné, est abrogé.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Bagnères de Bigorre, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **- 9 AOUT 2022**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-09-00002

Arrêté portant retrait de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
"Auto école des halles" à Bagnères de Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« AUTO ECOLE DES HALLES » et situé à Bagnères de Bigorre**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-02-14-001 du 14 février 2018 autorisant M. Philippe CAYRAN, à exploiter sous l'agrément n° E 13 065 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DES HALLES » et situé 18 rue Justin Daléas à Bagnères de Bigorre (65200);

Etant donné la cessation d'activité au 22 décembre 2021 de M. Philippe CAYRAN ;

Considérant la procédure contradictoire engagée à l'encontre de M. Philippe CAYRAN le 4 mai 2022 restée sans réponse, pli avisé le 05 mai 2022 mais non réclamé ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 65-2018-02-14-001 du 14 février 2018, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 13 065 0001 0 est retiré.

Article 2 : - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télerecours sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe CAYRAN, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le - 9 AOUT 2022

Le préfet;
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-10-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
N°65-2018-08-03-004 pour l'exploitation d'une
plate-forme à usage des ULM sur le territoire de
la commune de Sarriac-Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-08- 10-1
portant modification de l'arrêté N° 65-2018-08-03-004 pour l'exploitation
d'une plate-forme à usage des U.L.M.
sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article D 132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes applicables aux U.L.M. ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultra légers motorisés ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés et fixant les mesures de niveau sonore limite ;

Vu l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales - chapitre 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2018-08-03-004 du 3 août 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une plate-forme à usage des U.L.M sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une plate-forme à usage des U.L.M. sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre (65), présentée le 28 juillet 2022 par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud ;

Considérant les observations formulées le 28 juillet 2022 par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°65-2018-08-03-004 du 3 août 2018 susvisé, est modifié comme suit :

La phrasé suivante est insérée après les deux premiers paragraphes :

Le porteur de cette autorisation devra notifier aux services de la préfecture et à la subdivision régulation aéroportuaire de la DSAC Sud (dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr), toute modification de ses coordonnées (adresse postale, adresse email et téléphone).

Les coordonnées géographiques (GPS) « 43°23'37"N - 000°06'10"E » sont remplacées par les coordonnées géographiques (GPS) « 43°23'35"N - 000°06'07"E »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°65-2018-08-03-004 du 3 août 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une plate-forme à usage des U.L.M. sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre, demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 -

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières ;
- Monsieur le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Monsieur le maire de Sarriac-Bigorre ;
- Monsieur Jean-Michel ROQUES, exploitant de la plate-forme de Sarriac-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **10 AOUT 2022**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAUULT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

2

Annexe

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : ULM

Coordonnées de la plateforme : 43°23'35"N – 000°06'07"E

Caractéristiques pistes (s) : 355 m x 20 m

Orientation piste : 09° / 27°

2. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Cette plateforme se situe sous les trajectoires d'arrivée et de départ de Pau et Tarbes survolant ce secteur. Il faut donc contacter le contrôle (PYR APP 128.8) quelques minutes avant de pénétrer l'espace contrôlé.

En outre, une attention particulière devra être portée, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes de l'aérodrome privé suivant :

- AD de Sarriac de Bigorre - QDR 115° / 1.5 NM
- AD de Rabastens Mingot l'Esteoux – QDR 110° / 2.7 NM

Une coordination avec l'exploitant de cet aérodrome serait souhaitable.

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

ANNEXE

Etude technique réalisée le 12 Juin 2012



1. Caractéristiques de la piste de classe UA :

Dimensions: 350m x 23m orientée est/ouest avec :

- un seuil décalé de 105 mètres en piste 27 du à la proximité de la D8
- un seuil décalé de 70 mètres en piste 09 du à la présence d'arbres dans la trouée.

L'utilisation de cette piste de classe UA par les parachutes motorisés ne peut intervenir que lorsque les conditions météorologiques permettent leur décollage et leur atterrissage dans l'axe longitudinal de la piste.

2. Caractéristiques de la piste de classe UB

Cette piste, utilisable exclusivement par les paramoteurs, est constituée par une surface plane de pente inférieure à 4% et de forme circulaire de 60 mètres de diamètre permettant une utilisation omnidirectionnelle.

Les dégagements sont constitués par un cône tronqué dont la pente est inclinée à 6% sur une distance de 200 mètres à partir du cercle de 60 mètres.

L'utilisation de cette aire d'atterrissage et décollage doit se faire en conformité à l'annexe 2 du dossier déposé par Monsieur ARTERO Jean Luc concernant notamment les contraintes liées aux surfaces de dégagement et fonction de la hauteur des cultures.

Son utilisation est interdite simultanément avec la piste de classe UA.

3. Infrastructures :

Des balises au sol de couleur jaune délimitent la piste.

Les balises de seuil de piste doivent être de couleur rouge et blanche.

Les seuils décalés en piste 09 et 27 doivent être matérialisés par des V à l'envers de couleur blanche (peinture ou chaux).

4. Dégagements :

Les surfaces de dégagement doivent rester en permanence dégagées de tous obstacles.

Le seuil décalé en piste 27 se justifie par le fait qu'aucun point du fond de trouée ne doit, au droit de la chaussée, être à une distance verticale de celle-ci inférieure à 6,30 m.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-11-00006

AP instaurant un périmètre de sécurité sur le sanctuaire de Lourdes, la ville de Lourdes et ses abords pour le pèlerinage de l'Assomption et des gens du voyage



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du
cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°
instaurant un périmètre de
sécurité sur le sanctuaire de
 Lourdes, la ville de Lourdes et
 ses abords pour le pèlerinage
 de l'Assomption et des gens
 du voyage

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors d'un grand rassemblement comme le pèlerinage de l'Assomption sur la commune de Lourdes ;

Considérant que le sanctuaire accueille chaque année plusieurs milliers de personnes provenant de toute la France, sur un haut lieu du catholicisme connu du monde entier ;

Considérant qu'il est constant que la menace terroriste est très élevée sur les manifestations culturelles et que l'évènement accueille sur la même période (du 11 août au 17 août 2022) un grand nombre de pèlerins, ce qui va augmenter l'affluence du public sur le site du sanctuaire et dans la ville de Lourdes ;

Considérant que du 11 août au 16 août 2022 est organisé le Pèlerinage de l'Assomption ; que cet évènement rassemble des milliers de pèlerins qui devraient affluer vers Lourdes ;

Considérant que du 19 au 24 août 2022 est organisé le pèlerinage des gens du voyage générant une arrivée importante de caravanes (2000) dès le début du mois d'août ;

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que l'ouverture de terrains d'accueil des gens du voyage est organisée le mercredi 17 août à 14h00 ;

Considérant la concomitance des pèlerinages de l'Assomption et celui des Gens du Voyage organisé du 16 au 24 août 2022 et la nécessité de réglementer l'accès des caravanes dans la ville de Lourdes au préalable jusqu'au 17 août 2022;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes et dans la ville de Lourdes et ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 6 jours soit du 11 août au 17 août 2022 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du Pèlerinage de l'Assomption, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Arrête

Article 1^{er} : Il est instauré du 11 au 16 août 2022 un périmètre de protection aux abords du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes :

- le jeudi 11 août de 08 heures à 23 heures,
- le vendredi 12 août de 08 heures à 23 heures,
- le samedi 13 août de 08 heures à 23 heures,
- le dimanche 14 août de 08 heures à 23 heures,
- le lundi 15 août de 08 heures à 23 heures,
- le mardi 16 août de 08 heures à 10 heures.
- le mercredi 17 août de 08 heures à 15 heures.

Article 2 : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- porte St Michel,
- porte St Joseph
- porte de la Crypte.
- Cette année, il est autorisé pour la journée du 15 août 2022 , l'ouverture d'une 4^{ème} porte, la porte de la Prairie qui sera filtrée systématiquement par les 2 effectifs du Sanctuaire présents sur cette porte (sacs ouverts et contrôlés, détecteurs de métaux : cela représente environ 1000 personnes à filtrer).

Le Sanctuaire est composé d'un ensemble de 53 hectares, comprenant trois basiliques et l'esplanade du Rosaire, situé sur la rive gauche du gave de Pau (au niveau du pont St Michel) et s'étendant largement sur la rive droite en aval du pont St Michel.

Article 3 : Il est instauré du 11 au 16 août 2022 un périmètre de protection dans la ville de Lourdes et ses abords :

- le mercredi 11 août de 08 heures à 23 heures,
- le jeudi 12 août de 08 heures à 23 heures,
- le vendredi 13 août de 08 heures à 23 heures,
- le samedi 14 août de 08 heures à 23 heures,
- le dimanche 15 août de 08 heures à 23 heures,
- le lundi 16 août de 08 heures à 10 heures.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 concernant les véhicules tractant des caravanes, l'accès à la ville de Lourdes et à ses abords est ouvert à tous.

Les conditions de circulation et de stationnement sont réglementées par les arrêtés municipaux n° 2022.08.718, n° 2022.08.720, n° 2022.08.739, n° 2022.08.744, n° 2022.08.745 portant restriction de la circulation et du stationnement sur la ville de Lourdes.

Des contrôles renforcés sont réalisés par les forces de police et de gendarmerie dans ce périmètre, y compris sur les axes routiers, afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public.

La sécurité de la gare SNCF de la ville de Lourdes fait l'objet d'un renforcement par des effectifs de la sûreté ferroviaire et par des dispositifs techniques de prévention et de détection. Un arrêté a été pris autorisant les palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

Article 4 : Pour favoriser la fluidité de la circulation automobile et le déplacement éventuel des secours, l'accès à la ville de Lourdes est interdit aux ensembles routiers attelés d'une caravane et aux campings cars du 10 août à minuit jusqu'au 17 août 2022 à 06h00.

Article 5 : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au nord de la ville de Lourdes : RN 21 au niveau de la zone industrielle de Saux puis route de Bartrès jusqu'au chemin du Buala.
- A l'ouest de la ville de Lourdes : RD 940 avenue Jean Prat jusqu'à la rue de la Peyre Crabère et RD 937 en provenance de Saint-Pé-de-Bigorre jusqu'au lieu-dit des Sarrastets puis RD 13 route de Batsurguère en provenance d'Omex jusqu'à la limite de commune.
- Au sud : RD 821 au niveau du rond point Czestochowa et RD 921 B côte des courriers jusqu'au pont neuf
- A l'ouest : RD 937 route de Bagnères jusqu'à la route de Jarret (RD97)

Article 6 : Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 7 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre du sanctuaire, et soumis à des restrictions à l'intérieur du périmètre de la ville de Lourdes et ses abords.

Article 8 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (autorisation leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

Article 9 : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 10 août 2022, minuit, jusqu'au 17 août 2022, 18h00 inclus, et selon les modulations horaires définies aux articles 1, 3 et 4.

Article 10 : La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Tarbes, le 11 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Sibylle SAMOYALT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-11-00007

Arrêté inter-préfectoral conjoint
(Hautes-Pyrénées Pyrénées-Atlantiques) relatif
à la circulation routière et à la gestion des
déplacements les 16 et 17 août 2022
à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage
à Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

**Arrêté inter-préfectoral conjoint
(Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques)
n°**

**relatif à la circulation routière et à la gestion des
déplacements les 16 et 17 août 2022
à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage
à Lourdes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. Eric SPITZ ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. FURCY Rodrigue ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest :

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lourdes ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique, maîtriser les flux de trafic et gérer le stationnement, il convient de réglementer l'accès de certains véhicules se rendant au pèlerinage à Lourdes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 16 août 2022, 6h00, jusqu'au 17 août 2022, 17h00, et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, il sera instauré un itinéraire unique d'accès à Lourdes pour les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

ARTICLE 2

Pour les véhicules définis à l'article 1, le seul itinéraire d'accès autorisé pour se rendre à Lourdes sera la RD 817 et la RN 21 via Tarbes.

ARTICLE 3

Les forces de l'ordre, selon leur zone de compétence, et à leur discrétion, mettront en place des barrages filtrants sur les différents axes des réseaux routiers des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, afin d'orienter vers la RD 817, itinéraire obligatoire d'accès à Lourdes, les véhicules concernés.

ARTICLE 4

Les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre sur :

> Sur la RN 21 dans le sens Tarbes / Lourdes :

- Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées assurera un filtrage des véhicules sur la RN 21 en liaison avec la DIRSO.
- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre les zones d'attente situées sur deux sections de la RD 921 A réservées à cet effet.

1^{ère} zone du PR 31+0000 au PR 32+0000,

2^{ème} zone du PR 29+0700 au PR 30+0700.

L'accès à la ZA de Pyrène et à l'aéroport seront assurés par la RN 21.

> Sur la RD 921 A :

- La RD 921 A sera fermée à la circulation durant toute cette période.
- La circulation sur les giratoires aux extrémités et sur le giratoire intermédiaire ((échangeur de Pyrène) sera maintenue.

► **Sur la RD 821 (2x2 voies « Argeles / Lourdes »)**

- Les forces de sécurité évalueront 48h avant les difficultés prévisibles sur cet axe ; en cas de nécessité, **du 16 août 2022, 6h00, jusqu'au 17 août 2022, 17h00** les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés, au niveau de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan, afin d'atteindre la zone d'attente située sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au carrefour giratoire dit de Czestochowa où un nouveau filtrage sera tenu par la DDSP. Cet itinéraire ainsi sera fermé jusqu'à 17 août 2022, 17h00.

ARTICLE 5

La section de la D 937 dite « bretelle de Vizens », entre le PR 10+0680 (PN 182) et le PR 12+0156 (carrefour avec la RD 940) sera réglementée et fermée à la circulation à compter **du 16 août 2022, 06h00, jusqu'au 17 août 2022, 17h00**, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté.

Une déviation, dans les deux sens de circulation, sera mise en place, par les services techniques de la Ville de Lourdes, par l'itinéraire suivant : depuis la RD 937 (PN 182), RD13, route de Pau et rue de Pau.

ARTICLE 6

La circulation sur la D3 s'effectuera en sens unique entre Peyrouse et la D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré, **du 16 août 2022, 06h00, jusqu'au 17 août 2022, 17h00**, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, et interdite aux ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

La circulation sur la D 937 s'effectuera en sens unique (itinéraire de sortie de Lourdes à privilégier) entre le carrefour de Vizens, en sortie de Lourdes, et Peyrouse.

ARTICLE 7

La mise en place et la levée totale ou partielle du dispositif sera décidée par l'autorité préfectorale qui pourra, selon les circonstances et les secteurs d'interventions, envisager différentes adaptations en fonction des nécessités.

Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées assurera la réinsertion sur la RN 21 des véhicules stationnés en attente sur la RD 921 A, en coordination avec le DDSP 65. Dans cette phase, la DIRSO déplacera son PMV mobile pour avertir les usagers d'un ralentissement et aider à la sécurisation de la zone de carrefour entre la RN 21 et la RD 921 A.

ARTICLE 8

La signalisation sera fournie, mise en œuvre, surveillée et entretenue par les gestionnaires de voirie. Cette signalisation devra être retirée une fois le dispositif levé.

- Direction des Routes du CD 65 :

* D3 en sens unique entre Peyrouse et D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré,

* Interdiction de cet itinéraire aux ensembles routiers attelés d'une caravane, aux camping-cars et autobus,

* Fermeture RD 921 A, du PR 5+594 (au nord) au PR 8+580 (au sud) **du 16 août 2022, 6h00, jusqu'au 17 août 2022, 17h00**, et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté. Ce dispositif ne devra pas entraver l'activité des entreprises situées sur la zone aéroportuaire.

* Panneautage sur RD 821 (2x2 voies « Argeles / Lourdes), *si mise en œuvre de la mesure spécifique sur cet axe, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté*, au niveau de la sortie « Porte des Gaves » à Agos Vidalos et de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan,

- les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre la zone d'attente situées sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au carrefour giratoire dit de Czestochowa,

- mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie Agos-Vidalos à la sortie Lugagnan Ger.

L'astreinte des routes du conseil départemental des Hautes-Pyrénées sera informée 48h à l'avance de la nécessité de mise en œuvre de ce dispositif sur ce secteur.

- Ville de Lourdes :

* Section de la D 937 dite « bretelle de Vizens » interdite à la circulation **du 16 août 2022, 6h00, jusqu'au 17 août 2022, 17h00** et selon l'appréciation des forces de l'ordre.

- DIRSO :

* RN 21 : mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie N° 1 « Aéroport Juillan » jusqu'à la sortie n° 2 « Lanne ».

- Direction des Routes du CD 64 :

* Fléchage d'itinéraire obligatoire au niveau de Nay, de Pontacq, de Soumoulou et d'Idron (itinéraire vers Lourdes obligatoire via Tarbes et accès via Saint-Pé interdite aux caravanes, camping-cars et autobus).

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

Une information sera donnée aux usagers de l'autoroute A 64, sur les Panneaux à Messages Variables des Autoroutes du Sud de la France, pour indiquer une sortie conseillée des véhicules concernés à l'échangeur n° 12 de Tarbes-Ouest.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes du sud-ouest (district ouest) qui avertira le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic.

ARTICLE 11

La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour action, à :

- Monsieur le Maire de Lourdes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur régional des Autoroutes du Sud de la France,

Pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Pau, le

Tarbes, le 11 AOÛT 2022

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général~~

La Secrétaire Générale,

~~Martin LESAGE~~

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-30-00023

Arrêté inter préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save suite à la reprise de la compétence assainissement par une commune de la Haute-Garonne et six communes du Gers

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 22-90

autorisant la modification des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save suite à la reprise de la compétence assainissement par une commune de la Haute-Garonne et six communes du Gers

**Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge JACOB et de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, à M. Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge JACOB, de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN et de M. Marc ZARROUATI, à Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfet de Muret, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge JACOB, de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, de M. Marc ZARROUATI et de Mme Cécile-Marie LENGLET, à M. Jean-Philippe DARGENT, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Condom, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Sébastien BOUCARD, et de Mme Laurence LECOUSTRE, à Madame Émeline BARRIERE, sous-préfète de Mirande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAU, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Fabien TULEU, sous-préfet d'Argelès-Gazost, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sibylle SAMOYAU et M. Fabien TULEU à Mme Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 12 juillet 1950 portant création du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save modifié ;

VU les délibérations des conseils municipaux de la commune de la Haute-Garonne : Estancarbon (4 mars 2022) et des communes du Gers : Betcave-Aguin (10 décembre 2021), Lahas (13 décembre 2021), Lartigue (28 octobre 2021), Mongausy (15 décembre 2021), Saint-Elix-d'Astarac (3 septembre 2021), Séméziès-Cachan (13 août 2021) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save du 26 mars 2022 (notifiée aux membres le 30 mars 2022) approuvant la reprise de la compétence assainissement par les communes d'Estancarbon (Haute-Garonne), Betcave-Aguin, Lahas, Lartigue, Mongausy, Saint-Elix-d'Astarac, Séméziès-Cachan (Gers) et adoptant les statuts modifiés en conséquence ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes et des conseils municipaux des communes membres du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save approuvant la reprise de la compétence assainissement par les communes d'Estancarbon (Haute-Garonne), Betcave-Aguin, Lahas, Lartigue, Mongausy, Saint-Elix-d'Astarac, Séméziès-Cachan (Gers) et adoptant les statuts modifiés en conséquence ;

CONSIDERANT que le délai de trois mois prévu au CGCT, imparti aux membres du syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts, a pris fin ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Art. 1^{er} : La reprise de la compétence assainissement par les communes d'Estancarbon (Haute-Garonne), Betcave-Aguin, Lahas, Lartigue, Mongausy, Saint-Elix-d'Astarac, Séméziès-Cachan (Gers) est autorisée.

La modification des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, telle qu'elle a été approuvée par le conseil syndical du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save et les conseils communautaires et municipaux de ses membres, est autorisée.

Art. 2 : Les statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save sont annexés au présent arrêté.

Art. 3: Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées, les trésoriers concernés, le président du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, les présidents des communautés de communes Cagire Garonne Salat, Cœur de Garonne, Pyrénées Haut Garonnaises, Bastides de Lomagne, coteaux Arrats Gimone et du Saves ainsi que les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des collectivités membres et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures.

Toulouse, le 30 juin 2022

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,


Étienne GUYOT

AUCH, le 30 JUIN 2022

Le préfet du Gers,


Xavier BRUNETIERE

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le : 30 JUIN 2022

Le Préfet
Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Sibylle SAMOYAUZ

STATUTS

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Syndicat Mixte Fermé

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le : . 3.0 JUIN 2022
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYALAT

AUCH, le 30 JUIN 2022

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts suivants ont été adoptés :

Article 1 : Constitution et Dénomination

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé, qui prend la dénomination de « Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save ».

Ce Syndicat est un syndicat à la carte (article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au Syndicat tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Article 2 : Composition

Abréviations utilisées

3CGS = Communauté de Communes Cagire Garonne Salat

CCCG = Communauté de Communes Cœur de Garonne

CCHPG = Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises

CCBL = Communauté de Communes Bastides de Lomagne

3CAG = Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone

ANC= assainissement non collectif

Le Syndicat regroupe les communes suivantes :

Communes de la Haute-Garonne		
Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
AGASSAC	x	x
ALAN	x	x
AMBAX	x	x
ANAN	x	x
ARNAUD GUILHEM	3CGS	x
AULON	x	x
AURIGNAC	x	x
AUSSON	x	x
AUZAS	3CGS	x
BACHAS	x	
BAGIRY	x	CCPHG / ANC
BALESTA	x	x
BARBAZAN	x	
BEAUCHALOT	3CGS	x
BENQUE	x	x
BLAJAN	x	x
BOISSEDE	x	x
BORDES DE RIVIERE	x	x
BOUDRAC	x	x
BOULOGNE S/GESSE	x	x
BOUSSAN	x	
BOUSSENS	CCCG	x

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
BOUZIN	x	x
CARDEILHAC	x	x
CASSAGNABERE TOURNAS	x	x
CASTELGAILLARD	x	x
CASTERA VIGNOLES	x	x
CASTILLON DE ST MARTORY	3CGS	x
CAZAC	x	x
CAZARIL TAMBOURES	x	x
CAZENEUVE MONTAUT	x	x
CHARLAS	x	x
CIADOUX	x	x
CLARAC	x	x
COUEILLES	x	x
CUGURON	x	x
EOUX	x	x
ESCANECRABE	x	x
ESPARRON	x	x
ESTANCARBON	x	
FABAS	x	x
FRANCON	CCCG	x
FRANQUEVIELLE	x	x
FRONTIGNAN SAVES	x	x
GALIE	x	
GENSAC DE BOULOGNE	x	x
GOUDIX	x	x
GOURDAN POLIGNAN	x	CCPHG / ANC
HUOS	x	
LABARTHE INARD	x	x
LABASTIDE PAUMES	x	x
LABROQUERE	x	CCPHG / ANC
LAFITTE TOUPIERE	3CGS	x
LALOURET LAFFITEAU	x	x
LANDORTHE	x	
LARCAN	x	x
LARROQUE	x	x
LATOUE	x	x
LE CUIING	x	x
LE FRECHET	3CGS	x
LECUSSAN	x	x
LES TOUREILLES	x	x
LESCUNS	CCCG	x
LESPUGUE	x	x
LIEUX	x	
LILHAC	x	x

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
L'ISLE EN DODON	x	x
LODES	x	x
LOUDET	x	x
LOURDE	x	
LUSCAN	x	
MARIGNAC LASPEYRES	CCCG	x
MARTISSERRE	x	x
MARTRES TOLOSANE	CCCG	x
MAUVEZIN	x	x
MIRAMBEAU	x	x
MOLAS	x	x
MONDILHAN	x	x
MONT DE GALIE	x	CCPHG / ANC
MONTBERNARD	x	x
MONTESQUIEU GUITTAUT	x	x
MONTGAILLARD SUR SAVE	x	x
MONTMAURIN	x	x
MONTOULIEU ST BERNARD	x	
MONTREJEAU	x	
NENIGAN	x	x
NIZAN SUR GESSE	x	x
ORE	x	
PEGUILHAN	x	x
PEYRISSAS	x	x
PEYROUZET	x	x
PONLAT TAILLEBOURG	x	x
PROUPIARY	3CGS	x
PUYMAURIN	x	x
RIOLAS	x	x
ROQUEFORT S/GARONNE	3CGS	x
SAINT ANDRE	x	
SAINT ARAILLE	CCCG	
SAINT BERTRAND DE COMMINGES	x	
SAINT ELIX SEGLAN	x	
SAINT FERREOL	x	x
SAINT FRAJOU	x	x
SAINT GAUDENS	x	
SAINT IGNAN	x	x
SAINT LARY BOUJEAN	x	x
SAINT LAURENT SAVE	x	x
SAINT LOUP EN CGES	x	x
SAINT MARCET	x	x
SAINT MARTORY	3CGS	x
SAINT MEDARD	3CGS	x

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
SAINT PE D'ARDET	x	CCPHG / ANC
SAINT PE DELBOSC	x	x
SAINT PLANCARD	x	x
SALERM	x	x
SAMAN	x	x
SAMOUILLAN	x	x
SANA	CCCG	x
SARRECAVE	x	x
SARREMEZAN	x	x
SAUX ET POMAREDE	x	x
SAVARTES	x	x
SEDEILHAC	x	x
SEILHAN	x	CCPHG / ANC
SENARENS	CCCG	x
SEPX	3CGS	x
TERREBASSE	x	x
VALENTINE	x	
VILLENEUVE DE RIVIERE	x	x
VILLENEUVE LECUSSAN	x	x

Communes du GERS		
Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
ARDIZAS	CCBL	
AURADE	x	x
AURIMONT	x	3CAG / ANC
BEAUPUY	x	x
BEDECHAN	x	
BETCAVE AGUIN	x	
BOULOUR	x	
CASTILLON SAVES	x	x
CATONVIELLE	CCBL	
CLERMONT SAVES	x	x
COLOGNE	CCBL	
ENCAUSSE	CCBL	
ENDOUFIELLE	x	x
FAGET ABBATIAL	x	x
FREGOUVILLE	x	x
GAUJAN	x	3CAG / ANC
GIMONT	x	3CAG / ANC
GISCARO	x	
LAHAS	x	
LAMAGUERE	x	x

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
LARTIGUE	x	
LIAS	x	x
MARESTAING	x	x
MAURENS	x	
MEILHAN	x	
MONBARDON	x	
MONBRUN	CCBL	
MONFERRAN SAVES	x	x
MONGAUSY	x	
MONTIRON	x	
PUJAUDRAN	x	x
RAZENGUES	x	x
ROQUELAURE ST AUBIN	CCBL	
SAINTE ANNE	CCBL	
SAINT CRICQ	CCBL	
SAINT ELIX D'ASTARAC	x	
SAINT GEORGES	CCBL	
SAINT GERMIER	CCBL	
SAINT MARTIN GIMOIS	x	
SAINT ORENS	CCBL	
SARAMON	x	
SEMEZIES CACHAN	x	
SIMORRE	x	3CAG / ANC
SIRAC	CCBL	
THOUX	CCBL	
TIRENT PONTEJAC	x	
TOUGET	CCBL	
VILLEFRANCHE D'ASTARAC	x	3CAG / ANC

Communes des Hautes-Pyrénées		
Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
ANLA	x	x
ANTICHAN	x	x
ARNE	x	
AVEUX	x	x
BAZORDAN	x	x
BERTREN	x	x
BETBEZE	x	
Bramevaque	x	x
CASTERETS	x	
CAZARILH DE BAROUSSE	x	x
CRECHETS	x	x
DEVEZE	x	

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
ESBAREICH	x	x
FERRERE	x	x
GAUDENT	x	x
GEMBRIE	x	x
ILHEU	x	x
IZAOURT	x	x
LALANNE MAGNOAC	x	
LOURES BAROUSSE	x	x
MAULEON BAROUSSE	x	x
MAZERES DE NESTE	x	x
OURDE	x	x
POUY	x	x
SACOUÉ	x	x
SAINT PAUL	x	x
SAINTE MARIE DE BAROUSSE	x	x
SALECHAN	x	x
SAMURAN	x	x
SARIAC MAGNOAC	x	
SARP	x	x
SIRADAN	x	x
SOST	x	x
THEBE	x	x
THERMES MAGNOAC	x	x
TIBIRAN JAUNAC	x	x
TROUBAT	x	x
VILLEMUR	x	

Le Syndicat regroupe les Communautés de Communes suivantes :

Communautés de communes de la Haute-Garonne		
Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat	ARNAUD GUILHEM AUZAS BEAUCHALOT CASTILLON DE SAINT MARTORY LAFFITE TOUPIERE LE FRECHET PROUPIARY ROQUEFORT SUR GARONNE SAINT MARTORY SAINT MEDARD SEPX	Eau

Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes Cœur de Garonne	BOUSSENS FRANCON LESCUNS MARNAC LASPEYRES MARTRES TOLOSANE SAINT ARAILLE SANA SENARENS	Eau
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	BAGIRY GOURDAN-POLIGNAN LABROQUÈRE MONT DE GALIE SAINT PE D'ARDET SEILHAN	ANC

Communautés de communes du Gers		
Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes Bastides de Lomagne	ARDIZAS CATONVIELLE COLOGNE ENCAUSSE MONBRUN ROQUELAURE SAINT AUBIN SAINT CRICQ SAINT GEORGES SAINT GERMIER SAINT ORENS SAINTE ANNE SIRAC THOUX TOUGET	Eau
Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone	AURIMONT GAUJAN GIMONT SIMORRE VILLEFRANCHE D'ASTARAC	ANC

Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes du Saves	BEZERIL CADEILLAN CAZAUX SAVES ESPAON GARRAVET GAUJAC LABASTIDE SAVES LAYMONT LOMBEZ MONBLANC MONTADET MONTAMAT MONTEGUT SAVES MONTPEZAT NIZAS NOILHAN PEBEES PELLEFIGUE POLASTRON POMPIAC PUYLAUSIC SABAILLAN ST ANDRE (32) ST LIZIER DU PLANTE ST LOUBE ST SOULAN SAMATAN SAUVETERRE SAUVIMONT SAVIGNAC MONA SEYSSSES SAVES TOURNAN	Eau et Assainissement

Article 3 : Siège

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Gaudens et les locaux administratifs sont à Villeneuve-de-Rivière (31800) – Chemin de la Chapelle.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction de l'ensemble des besoins communs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, en fonction des compétences auxquelles ceux-ci auront adhéré et en vue d'assurer la défense des intérêts de ses membres.

Ainsi, il est habilité à :

- participer au développement d'activités scolaires, sportives, touristiques ou sociales liées au domaine de l'eau
- proposer une mutualisation de ses services par le biais de convention (service juridique, service bureau d'étude)

A titre accessoire, le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les compétences transférables exercées par le Syndicat sont à la carte et regroupées en deux domaines distincts :

- Eau potable,
- Assainissement (collectif et non collectif).

Article 6 : Compétences

Article 6-1 : Compétence Eau Potable

Le syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, l'ensemble des tâches, des missions nécessaires à :

- la production d'eau potable par captage ou pompage,
- la protection du, des point(s) de prélèvement,
- le traitement, le transport, le stockage d'eau potable,
- la distribution d'eau potable.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres, l'exploitation et les investissements des équipements.

Au titre de l'investissement, le Syndicat assure tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Article 6-2 : Compétence Assainissement

Le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, l'ensemble des tâches, des missions nécessaires à :

- l'établissement du schéma d'assainissement collectif,
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées, le Syndicat assure pour ses membres, l'entretien des canalisations communes, le transport et l'épuration des eaux pluviales ainsi collectées.
- l'élimination des boues produites,
- le contrôle de conception et d'exécution pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter,
- la vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : Adhésion de nouveaux membres

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les formes et procédures définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les communes ou les EPCI adhèrent au Syndicat pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre ou les deux compétences mentionnées à l'article 5 des présents Statuts, et dont le contenu est défini à l'article 6.

Article 8 : Extension de périmètre d'intervention du syndicat mixte

Lorsque le périmètre géographique d'un groupement membre du Syndicat est appelé, pour quelque cause que ce soit (extension de périmètre, fusion, substitution de membre...) à différer du périmètre sur lequel le Syndicat exerce les compétences que ce membre lui a transféré, le Syndicat peut procéder à une extension de son périmètre d'intervention à ce nouveau territoire dans les conditions suivantes :

- l'extension de périmètre géographique peut être opérée à tout moment par un membre du Syndicat par délibération concordante de l'organe délibérant de ce membre et du Comité Syndical du Syndicat,
- l'extension du périmètre géographique prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du Syndicat, sans pour autant pouvoir être rétroactif ;
- cette extension du périmètre d'intervention du Syndicat sera, dans un souci d'information des tiers, constatée par le représentant de l'Etat dans le plus proche arrêté préfectoral qu'il sera amené à prendre concernant le Syndicat.

Article 9 : Transfert de compétences

Un membre qui a déjà transféré au Syndicat une des compétences visées à l'Article 5, peut à tout moment, transférer l'autre compétence par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du CGCT

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 5 et 6 des présents statuts.

Article 10 : Reprise d'une compétence – Retrait

Toute collectivité membre peut solliciter à tout moment son retrait du Syndicat ou la reprise de l'une ou l'autre des compétences dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait ou la reprise d'une compétence prend effet à la date de l'arrêté préfectoral ou à une date ultérieure fixée par l'arrêté préfectoral sur demandes concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre concerné.

Article 11 : Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Article 12 : Dissolution

Le Syndicat est ou peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Article 13 : Le Comité Syndical

Article 13-1 : Composition

Le Syndicat est administré, conformément à l'article L5711-1 du CGCT par le Comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

En application des dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- les communes sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées,

- les EPCI sont représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre de l'EPCI, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées, dans les conditions suivantes :
 - o dans le cas de l'adhésion directe d'un EPCI, par 2 délégués (titulaires et suppléants) par communes membres de cet EPCI
 - o dans le cas de la représentation substitution d'un EPCI par autant de délégués (titulaires et suppléants) qu'en avaient l'ensemble des communes de cet EPCI.

Article 13-2 : Désignation des délégués au Syndicat

Article 13-2-1 : Modalités de désignation des délégués

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT relatif à l'élection du maire par renvoi de l'article L. 5711-1 et de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 13-2-2 : Durée des mandats

Les membres du Comité Syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13-3 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative et sous la présidence du Président du Syndicat ou de son représentant. Il est prévu que le Comité se réunit à Villeneuve de Rivière (31800) au Parc des Expositions.

Les réunions se tiennent après convocation des membres par le Président ou son représentant dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président ou son représentant est tenu de convoquer le Comité Syndical sur demande du tiers au moins des membres.

Article 14 : le Bureau Syndical

Article 14-1 : Composition

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des Vice-Présidents et d'autres membres élus par le comité syndical.

Le nombre des membres du Bureau est fixé par le règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 14-2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de son représentant.

Le Bureau, ainsi que le Président et les Vice-Présidents, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales peuvent recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité, nécessaire à la bonne administration du Syndicat.

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

Article 15 : Le Trésorier

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 16 : Exploitation

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation totale ou partielle de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 17 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-08-00003

Arrêté préfectoral portant dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée de Castelbajac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**prononçant la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée de Castelbajac**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1885 portant conversion de l'association syndicale libre, constituée par acte du 28 octobre 1883, en association syndicale autorisée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Castelbajac n° DE_2022_027 en date du 29 juillet 2022 se prononçant favorablement pour la dissolution de l' Association Syndicale Autorisée (ASA) de Castelbajac et sur le transfert de son actif au profit de la commune de Castelbajac ;

Vu l'avis favorable à la dissolution de l' Association Syndicale Autorisée (ASA) de Castelbajac donné par la DDFIP, par mail en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant que de l' Association Syndicale Autorisée (ASA) de Castelbajac n'a plus d'activité depuis plusieurs années ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale de propriétaires sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Castelbajac, constituée par arrêté préfectoral du 14 février 1885, est dissoute.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 :

Le montant total de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Castelbajac sera transféré à la commune de Castelbajac selon la répartition ci-après :

- 497,09 € d'avoir financier,
- 626,26 € au titre des biens fonciers de l'ASA de Castelbajac,
- 457,35 € au titre des travaux d'agencement foncier réalisés par l'ASA de Castelbajac.

Article 3 :

Conformément aux articles 15 et 41 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Castelbajac.

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Castelbajac.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Castelbajac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES 08 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

élaus et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-11-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 09 février 2004 modifié, autorisant la société des Ardoisières de Labassère (SEAL) à exploiter une carrière de schistes ardoisiers sur la commune de Labassère, lieu dit "Le Maylou".



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°65-2022

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 modifié, autorisant la société des Ardoisières de Labassère (SEAL) à exploiter une carrière de schistes ardoisiers sur la commune de Labassère, Lieu-dit Le Maylou

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-002 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 autorisant la société SEAL à exploiter une carrière de schistes ardoisiers aux lieux-dits « Denbès », « Sarclat », « Saucède », « Le Maylou » « Cayaud » et « Rabarette » sur la commune de Labassère (65 200) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-327-22 du 22 novembre 2004, n° 2007-130-1 du 10 mai 2007 et du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°65-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 autorisant la Société des ardoisières de Labassère à exploiter une carrière de schiste ardoisier sur la commune de Labassère ;
- VU** la demande de prorogation d'échéance déposée le 4 juillet 2022 auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Té debate : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2022-0484 du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 ans supplémentaires nécessaire pour que l'exploitant finalise l'exploitation du gisement sur la zone 2 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit justifier le renouvellement et de l'actualisation des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la demande ne constitue pas une extension de la durée initiale de l'autorisation, fixée au 09 février 2034, ou des modalités d'exploitation fixée par l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 modifié du 09 février 2004 ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas jugée substantielle ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Échéance de l'autorisation

L'échéance fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004, est prorogée de **deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2004-40-4 du 09 février 2004 modifié restent applicables pour ce site.

Article 2 : Justificatifs

La SARL « Ardoisière des Pyrénées » transmettra, sous un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet des Hautes Pyrénées, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

Article 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labassère, et peut y être consultée ;

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Labassère, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture : pôle environnement – installations classée ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181.50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- Mme le maire de Labassère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La Société Ardoisière des Pyrénées,

Pour information à :

- Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Fait à Tarbes, le **11 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-08-12-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une
manifestation sportive sur la voie publique -
Démonstration enduro de motos -"19e Pouyade"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Démonstration enduro de motos

**« 19^{ème} Pouyade »
CAMPAN
le samedi 20 août 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45-1 et A331-32 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu le règlement type de la fédération française de motocyclisme ;

Vu la demande formulée le 13 mai 2022 par Monsieur Julien DARRÉ, représentant le comité des fêtes de Galade et organisateur de la course ;

Vu la saisine de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juillet 2022 qui a répondu favorablement à la majorité de ses membres à l'organisation de la démonstration ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 24 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} juin 2022 ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu les avis de Madame Armelle GAYCHET, propriétaire des terrains cadastrés numéros 530 ; 531 ; 525 et 53 sur la commune de Campan, lieu-dit Galade en date du 21 mars 2022 et de Madame Bénédicte CUILHE, propriétaire des terrains cadastrés N° 670 ; 673 ; 669 ; 672 ; 675 ; 530 et 15, sur la commune de Campan, lieu-dit Galade en date du 22 mars 2022 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Julien DARRÉ représentant le comité des fêtes de Galade et organisateur de la manifestation, est autorisé à organiser le samedi 20 août 2022, une démonstration d'enduro de motos dénommée « 19ème Pouyade », sur des terrains privés appartenant à Mesdames Armelle GAYCHET et Bénédicte CUILHE, lieu-dit Galade, commune de Campan.

Début de la démonstration : 16 H

Fin de la démonstration : 21 H

Nombre de participants attendus : 30 motos homologuées

Nombre de spectateurs prévus : 500

ARTICLE 2 : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-16 du code du sport et aux montants prévus à l'article A331-32 dudit code a été souscrit auprès de la Société AXA France IARD et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Campan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : la manifestation sportive se déroulera dans le strict respect du code de la route lorsque le parcours empruntera les routes départementales hors agglomération.

Il appartient à l'organisateur de rappeler aux participants le respect de ce régime de circulation, en particulier aux intersections de l'évènement avec les routes départementales.

L'organisateur peut ainsi utilement prévoir des signaleurs ainsi que la mise en place d'une signalisation temporaire AK14 (danger) avec une indication « manifestation sur terrain privé » au droit du site où se déroule l'évènement.

ARTICLE 5 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Campan ;

- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation ;

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs par un dispositif prévisionnel de secours de type point d'alerte (DPS) et de premier secours (PAPS) conformément à la convention secouriste signée avec les secouristes d'Uglaes et du Plateau et la grille de sécurité modifiée (dispositif de 4 secouristes)

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Prévoir la présence d'un médecin sur site ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 6 : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies retenues pour cette manifestation) ;

- le balisage devra être réalisé au moyen de dispositifs temporaires (pas de peinture, ni de clous sur les arbres) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, remise en état des voies).

ARTICLE 13 :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M le département à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le maire de Campan ;
- Mmes Armelle GAYCHET et Bénédicte CUILHE, propriétaires des terrains ;
- M. Julien DARRÉ, représentant le comité des fêtes de Galade et organisateur de la manifestation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argelès-Gazost


Fabien TULEU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, soit par voie dématérialisée : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-08-12-00001

arrêté préfectoral relatif à des opérations de
survol au sein de la Réserve Naturelle Nationale
du Néouvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE PREFECTORAL N° 65-2022-
relatif à des opérations de survol au sein de la
Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2022-06-03-0003 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012178-003 du 26 juin 2012 portant règlementation à titre dérogatoire du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu la convention de gestion en date du 17 décembre 2012 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande formulée par le Parc national des Pyrénées, relayée par la SARL ATTM (M. Maxime TOTARO, Chargé d'affaires) en date du 11 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du Parc national des Pyrénées datant du 12 août 2022 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

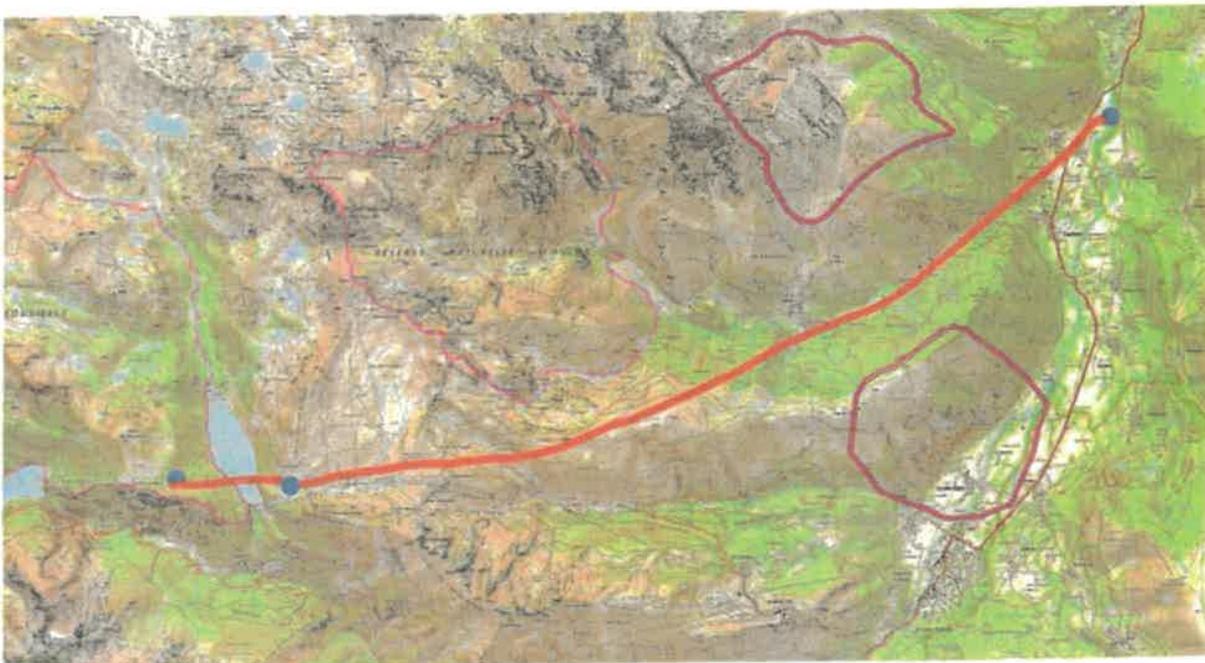
Le demandeur, Parc national des Pyrénées relayée par la SARL ATTM (M. Maxime TOTARO) est autorisé à effectuer des survols dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle.

Tel : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

- Période des survols : le 16 août 2022
- Objet des survols : travaux de restauration du sentier du Col d'Estoudou reliant le lac d'Aumar au lac de l'Oule
- Moyens aériens : Blugeon hélicoptères
- Nombre de rotations : 9

Article 2 – Prescriptions

Lors de l'acheminement de l'appareil sur la DZ, veiller à éviter la Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) Percnoptère active occupée du Vielle Aure en restant bien à l'Est de la RD929.



De façon générale, les consignes suivantes s'appliquent :

En aire d'adhésion, il est recommandé d'éviter les ZSM actives. Les vols seront réalisés le plus haut possible dans l'axe des vallées. Sont préconisés l'évitement des lisières forestières (300 m) et des arbres isolés ainsi que des barres rocheuses (300 m). Les atterrissages et décollages seront réalisés les plus verticaux possibles.

En Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle, les vols seront réalisés le plus haut possible, dans l'axe des vallées. Les atterrissages et décollages seront réalisés les plus verticaux possibles, il n'y aura pas de vol en rase motte. Les franchissements au raz des crêtes seront évités.

Tél : 05 62 91 30 30
 Courriel : sp_baigneries@hautes-pyrenees.gouv.fr
 4 avenue Jacques Soubielle BP 128 65201 BAGNFRES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 3 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 4 : Exécution

Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, Mme la Directrice du Parc national des Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 12 août 2022

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost



Fabien TULEU

Tél 05 62 91 30 30

Copier sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

avenue Jacques Soubielle – BP 128 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

